



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 3 octobre 2017 pris à l'encontre de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
concernant la déchèterie qu'elle exploite à LE QUESNOY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 septembre 2015 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL – siège social : 18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy – à exploiter une déchèterie située route de Sepmeries à LE QUESNOY (59530) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 septembre 2015 ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 29 janvier 2019 et des documents transmis par l'exploitant, il a été constaté que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2017 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Objet**

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 mettant en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 septembre 2015 concernant la déchèterie qu'elle exploite sur la commune de LE QUESNOY est abrogé.

Article 2 - **Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - **Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LE QUESNOY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

